

DECISION N°2020-L0582/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL, de JEBNEJA DISTRIBUTION et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 08 et 09 septembre 2020 de SBPE SARL, de JEBNEJA DISTRIBUTION et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
 - Monsieur Salif KIEMTORE gérant de PLANETE SERVICES ;
 - Monsieur KABORE Kouama, représentant JEBNEJA Distribution ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Oscar B. TOE ,Georges ZOUNDI, Tasséré BONKOUNGOU et Yousoufou DIALLO agents du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali SAKANDE agent de CONTACT GENERAL DU FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2917 du lundi 07 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2020; que SBPE SARL, JEBNEJA DISTRIBUTION et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en dates des 08 et 09 septembre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ; les offres de JEBNEJA DISTRIBUTION et de PLANETE SERVICES ont été déclarées non conformes pour avoir donné le montant de leur soumission avec rabais au point C ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM :

SBPE SARL fait valoir qu'il y a eu manipulation sur la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, il a effectué un rabais de 14 000 000 francs CFA sur son montant minimum HTVA ; que le montant maximum de l'attributaire provisoire lu par la CAM est de 64 115 750 francs CFA HTVA, mais aux résultats provisoires, elle a mentionné un montant maximum de 50 115 750 francs CFA HTVA lu et corrigé ; que le rabais a été fait sur le montant minimum et maximum par la CAM, et non sur le minimum ; que son montant maximum lu le jour du dépouillement qui était de 64 115 750 francs CFA HTVA est hors enveloppe budgétaire ; qu'il a des doutes par rapport à l'effectivité des pièces administratives fournies par l'attributaire provisoire ; qu'il doute aussi sur le fait qu'il n'ait pas pu compléter toutes les pièces administratives requises ;

JEBNEJA DISTRIBUTION fait valoir qu'il conteste le montant lu et corrigé de l'attributaire provisoire, car ce montant doit être différent après l'attribution puisque le montant de l'attribution est le montant après remise ; qu'en plus, selon lui, le montant inscrit sur la lettre de soumission doit être le même montant que celui qu'il a arrêté sur son devis y compris la remise car si la remise n'est pas prise en compte dans le devis cela pose un problème; que l'attributaire provisoire a fait une remise de quatorze millions (14 000 000) FCFA sur le montant minimum et maximum de son offre; que cela est contraire au canevas de la lettre de soumission notamment au point (d) dudit canevas en matière de remise, qu'alors que les remises pour les marchés à commande doivent se faire en pourcentage ;

PLANETE SERVICES fait valoir, que certes il a proposé un rabais et le rabais est consenti sur le montant hors taxes mais sa proposition est avec un rabais et non un hors rabais ; qu'il a mentionné dans la lettre de soumission que le rabais a été déjà consenti sur le montant hors taxes (telles sont les modalités d'application) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à l'entreprise Contact général du Faso (CGF) de n'avoir pas fourni les pièces administratives et d'avoir consentit un rabais uniquement sur le minimum ;

considérant que l'ORD après vérification a noté que l'attributaire provisoire a fourni les pièces administratives par lettre en date du 25 août 2020 ; qu'en ce qui concerne le rabais, il est ressorti de sa lettre de soumission qu'il a proposé un rabais de 14 000 000 FCFA sur le montant minimum et maximum contrairement aux affirmations des requérants ;

considérant qu'il est reproché aux requérants JEBNEJA DISTRIBUTION et PLANETE SERVICES d'avoir donné le montant de leur soumission avec rabais au point C alors que c'est le montant sans rabais qui devrait y figurer ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que le grief reproché aux requérants est avéré ; que le montant à inscrire au point C de la lettre de soumission est le montant hors rabais ; que c'est donc à bon droit que leurs offres ont été écartées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les moyens des requérants ne sont pas fondés et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SBPE, JEBNEJA DISTRIBUTION et PLANETE SERVICES sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;

-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION n'est pas fondée ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-063/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite